

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire**

Par dépêche du 5 novembre 2001, Madame le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il ressort de l'exposé des motifs qui y était joint que le seul but de l'avant-projet consiste à redresser une erreur de référence figurant au règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire.

En effet, la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 est citée sept fois à l'article 4 dudit règlement, dont deux fois avec son numéro correct et cinq fois avec le numéro erroné de "*89/44/CEE*".

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend parfaitement, tout en le regrettant, que l'on ne peut en l'occurrence pas publier un simple "*rectificatif*" au Mémorial puisque l'erreur figurait déjà dans le texte soumis au Souverain pour signature, elle estime toutefois que l'on devrait alors accorder le maximum de soins à l'élaboration du projet rectificatif.

Or, tel ne semble pas avoir été le cas puisque la Chambre constate que l'avant-projet lui soumis pour avis contient à son tour huit erreurs, abstraction faite d'une faute de frappe et de deux erreurs d'expression figurant dans la lettre de saisine.

La Chambre énumère ci-après ces erreurs et elle insiste pour qu'elles soient redressées à temps afin d'éviter de devoir par après rectifier une nouvelle fois le règlement rectificatif:

<b>Disposition</b>	<b>Texte de l'avant-projet</b>	<b>Texte correct</b>
Intitulé	"... <i>formation <u>pédago-</u> <u>gique</u> théorique et pra- tique ..."</i>	"... <i>formation théo- rique et pratique ...</i> "
Préambule, 3 <sup>e</sup> référant	"Vu la loi <u>modifié</u> ..."	"Vu la loi <u>modifiée</u> ..."
Préambule, 4 <sup>e</sup> référant	"Vu la loi du 10 juin 1980 ..."	"Vu la loi <u>modifiée</u> du 10 juin 1980 ..."
Préambule, 5 <sup>e</sup> référant	"... loi du 10 mai 1968 ..."	"... loi <u>modifiée</u> du 10 mai 1968 ..."
Préambule, dernier référant	"Vu l'article 2(1) <sub>2</sub> de la loi ... "	"Vu l'article 2(1) de la loi ... "
Article 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> :	" ... <u>le</u> période proba- toire ..."	" ... <u>la</u> période proba- toire ..."
Article 1 <sup>er</sup> , alinéa 2:	"Au <u>paragraphe</u> 1, ..."	"Au <u>paragraphe</u> 1, ..."

La huitième erreur est la plus grave et la plus lourde de consé-quences, raison pour laquelle la Chambre ne l'a pas incluse dans le tableau ci-dessus, mais qu'elle la signale à part.

La directive dont s'agit est correctement citée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 1. de l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 juin 1999 alors qu'elle ne l'est pas aux alinéas 3 et 4 dudit paragraphe 1. ainsi qu'aux trois alinéas qui composent le paragraphe 3 – à moins qu'il n'y ait entre-temps eu une modification supplémentaire du règlement en question qui aurait échappé à la Chambre, ce dont elle doute ce-  
pendant.

Or, les auteurs de l'avant-projet entendent modifier le numéro de la directive "*au paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas*", de sorte qu'ils modifieraient un alinéa où il n'y a rien à modifier (l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> ne comportant pas d'erreur) mais que la référence erronée subsisterait à l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup>!

En conclusion, la Chambre lie son aval à l'avant-projet sous avis à la condition que les erreurs ci-avant signalées soient redressées.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 15 novembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG